



**NATIONS
UNIES**



**Convention-cadre sur les
changements climatiques**

Distr.
GÉNÉRALE

FCCC/KP/AWG/2009/10/Add.1
1^{er} juillet 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

**GROUPE DE TRAVAIL SPÉCIAL DES NOUVEAUX
ENGAGEMENTS DES PARTIES VISÉES À L'ANNEXE I
AU TITRE DU PROTOCOLE DE KYOTO**

Neuvième session

Bangkok, 28 septembre-9 octobre 2009,
et Barcelone, 2-6 novembre 2009

Point X de l'ordre du jour provisoire

Documentation propre à faciliter les négociations entre les Parties

Note du Président

Additif

**Propositions d'amendements à apporter au Protocole de Kyoto
comme suite au paragraphe 9 de son article 3**

Le présent additif récapitule les propositions des Parties concernant les amendements à apporter à l'annexe B du Protocole de Kyoto ainsi que les amendements aux articles du Protocole qui découleraient de la modification de l'annexe B. Il a été élaboré par le Président du Groupe de travail spécial des nouveaux engagements des Parties visées à l'annexe I au titre du Protocole de Kyoto (Groupe de travail spécial), sous sa propre responsabilité, sur la base des travaux menés par le Groupe de travail spécial à sa huitième session.

ARTICLE PREMIER: AMENDEMENT

A. Annexe B

Option 1

Remplacer le tableau qui figure à l'annexe B du Protocole par le tableau suivant:

Annexe B

Parties	Engagements chiffrés de limitation ou de réduction des émissions (2008-2012) (en pourcentage des émissions de l'année ou de la période de référence)	Engagements chiffrés de limitation ou de réduction des émissions ([2013-2017] [2013-2020]) (en pourcentage des émissions de l'année ou de la période de référence)
Allemagne	92	
Australie	108	
Autriche	92	
Bélarus ^a *	92	
Belgique	92	
Bulgarie*	92	
Canada	94	
Communauté européenne	92	
Croatie*	95	
Danemark	92	
Espagne	92	
Estonie*	92	
États-Unis d'Amérique ^b	93	
Fédération de Russie*	100	
Finlande	92	
France	92	
Grèce	92	
Hongrie*	94	
Irlande	92	
Islande	110	
Italie	92	
Japon	94	
Lettonie*	92	
Liechtenstein	92	
Lituanie*	92	

Parties	Engagements chiffrés de limitation ou de réduction des émissions (2008-2012) (en pourcentage des émissions de l'année ou de la période de référence)	Engagements chiffrés de limitation ou de réduction des émissions ([2013-2017] [2013-2020]) (en pourcentage des émissions de l'année ou de la période de référence)
Luxembourg	92	
Monaco	92	
Norvège	101	
Nouvelle-Zélande	100	
Pays-Bas	92	
Pologne ^a	94	
Portugal	92	
République tchèque ^a	92	
Roumanie ^a	92	
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	92	
Slovaquie ^a	92	
Slovénie ^a	92	
Suède	92	
Suisse	92	
Ukraine ^a	100	

^a Pays dont le nom a été ajouté à l'annexe B en vertu d'un amendement adopté en application de la décision 10/CMP.2. Cet amendement n'est pas encore entré en vigueur.

^b Pays n'ayant pas encore ratifié le Protocole de Kyoto.

* Pays en transition vers une économie de marché.

Option 2

Remplacer le tableau qui figure à l'annexe B du Protocole par le tableau suivant:

Annexe B

Parties	Engagements chiffrés de limitation ou de réduction des émissions (2008-2012) (en pourcentage des émissions de l'année ou de la période de référence)	Engagements chiffrés de réduction des émissions ([2013-2017] ^a [2013-2020]) (en pourcentage des émissions de l'année ou de la période de référence)	Engagements chiffrés de réduction des émissions ([2018-2022] ^a [2021-2028] ^b) (en pourcentage des émissions de l'année ou de la période de référence)
Allemagne	92		
Australie	108		
Autriche	92		
Bélarus ^c *	92		
Belgique	92		
Bulgarie*	92		
Canada	94		
Communauté européenne	92		
Croatie*	95		
Danemark	92		
Espagne	92		
Estonie*	92		
États-Unis d'Amérique ^d	93		
Fédération de Russie*	100		
Finlande	92		
France	92		
Grèce	92		
Hongrie*	94		
Irlande	92		
Islande	110		
Italie	92		
Japon	94		
Lettonie*	92		
Liechtenstein	92		
Lituanie*	92		
Luxembourg	92		
Monaco	92		

Parties	Engagements chiffrés de limitation ou de réduction des émissions (2008-2012) (en pourcentage des émissions de l'année ou de la période de référence)	Engagements chiffrés de réduction des émissions ([2013-2017] ^a [2013-2020]) (en pourcentage des émissions de l'année ou de la période de référence)	Engagements chiffrés de réduction des émissions ([2018-2022] ^a [2021-2028] ^b) (en pourcentage des émissions de l'année ou de la période de référence)
Norvège	101		
Nouvelle-Zélande	100		
Pays-Bas	92		
Pologne [*]	94		
Portugal	92		
République tchèque [*]	92		
Roumanie [*]	92		
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	92		
Slovaquie [*]	92		
Slovénie [*]	92		
Suède	92		
Suisse	92		
Ukraine [*]	100		

^a Les Parties ont présenté des propositions sur la part que les Parties visées à l'annexe I seront appelées à prendre, individuellement ou conjointement, dans le total des réductions des émissions auxquelles lesdites Parties, considérées globalement, devront parvenir selon l'option d'une période d'engagement de cinq ans (2013-2017 et 2018-2022), ainsi que des renseignements au sujet d'éventuels objectifs chiffrés de limitation et de réduction des émissions. Ces informations, qui figurent dans les documents FCCC/KP/AWG/2009/MISC.7 et FCCC/KP/AWG/2009/MISC.8, sont reprises dans le document FCCC/KP/AWG/2009/10/Add.4.

^b Si l'option d'une troisième période d'engagement allant de 2021 à 2028 était retenue, l'amendement proposé en préciserait les dates, mais la teneur des engagements ne serait pas nécessairement indiquée dans la quatrième colonne de l'annexe B telle que modifiée.

^c Pays dont le nom a été ajouté à l'annexe B en vertu d'un amendement adopté en application de la décision 10/CMP.2. Cet amendement n'est pas encore entré en vigueur.

^d Pays n'ayant pas encore ratifié le Protocole de Kyoto.

* Pays en transition vers une économie de marché.

Option 3

Remplacer le tableau qui figure à l'annexe B du Protocole par le tableau suivant:

Annexe B

Parties	Engagements chiffrés de limitation ou de réduction des émissions (2013-V ^a)				
	Quantité attribuée (en Gg d'équivalent CO ₂)	Réduction par rapport à 1990 (en pourcentage)	Réduction par rapport à 2000 (en pourcentage)	Réduction par rapport à 2005 (en pourcentage)	Réduction par rapport à 2007 (en pourcentage)
Allemagne					
Australie					
Autriche					
Bélarus ^{b *}					
Belgique					
Bulgarie [*]					
Canada					
Communauté européenne					
Croatie [*]					
Danemark					
Espagne					
Estonie [*]					
États-Unis d'Amérique ^c					
Fédération de Russie [*]					
Finlande					
France					
Grèce					
Hongrie [*]					
Irlande					
Islande					
Italie					
Japon					
Lettonie [*]					
Liechtenstein					
Lituanie [*]					
Luxembourg					

Parties	Engagements chiffrés de limitation ou de réduction des émissions (2013-V ^a)				
	Quantité attribuée (en Gg d'équivalent CO ₂)	Réduction par rapport à 1990 (en pourcentage)	Réduction par rapport à 2000 (en pourcentage)	Réduction par rapport à 2005 (en pourcentage)	Réduction par rapport à 2007 (en pourcentage)
Monaco					
Norvège					
Nouvelle-Zélande					
Pays-Bas					
Pologne [*]					
Portugal					
République tchèque [*]					
Roumanie [*]					
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord					
Slovaquie [*]					
Slovénie [*]					
Suède					
Suisse					
Ukraine [*]					

^a «V» correspond à la dernière année de la deuxième période d'engagement.

^b Pays dont le nom a été ajouté à l'annexe B en vertu d'un amendement adopté en application de la décision 10/CMP.2. Cet amendement n'est pas encore entré en vigueur.

^c Pays n'ayant pas encore ratifié le Protocole de Kyoto.

^{*} Pays en transition vers une économie de marché.

Option 4

Ajouter juste après l'annexe B du Protocole l'annexe suivante¹:

Annexe B.I

Parties	Engagements chiffrés de limitation ou de réduction des émissions pour la deuxième période d'engagement (2013-2017) (en pourcentage des émissions de l'année ou de la période de référence)
Partie A	
Partie B	
...	

¹ Selon le Gouvernement tuvaluan, on pourrait ajouter une annexe B.I afin d'y consigner non seulement les engagements des Parties visées à l'annexe I pour la deuxième période d'engagement mais aussi ceux des Parties non visées à l'annexe I ayant choisi de prendre des engagements au cours de la deuxième période d'engagement. Dans ce cas, les engagements pour la deuxième période d'engagement seraient consignés à l'annexe B.I. L'adoption d'une annexe B.I rendrait nécessaires un certain nombre d'amendements dont il n'est pas fait état ici car ils ne sont pas la conséquence directe d'une modification de l'annexe B. Les amendements proposés par le Gouvernement tuvaluan pour tenir compte de l'ajout d'une annexe B.I sont présentés dans le document FCCC/KP/AWG/2009/MISC.6/Add.1.

Option 5

Ajouter juste après l'annexe B du Protocole l'annexe suivante²:

Annexe C

Parties	Engagements chiffrés de limitation ou de réduction des émissions (en pourcentage des émissions de l'année ou de la période de référence)	Engagements chiffrés de limitation ou de réduction des émissions (en pourcentage des émissions de 2007)	Engagements chiffrés de limitation ou de réduction des émissions (en Gg d'équivalent CO ₂)	Autres engagements chiffrés d'atténuation
Partie A				
Partie B				
...				

B. Paragraphe 1 bis de l'article 3

Option 1

Insérer après le paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole le paragraphe suivant:

1 bis. Les Parties visées à l'annexe I font en sorte, individuellement ou conjointement, que leurs émissions anthropiques agrégées, exprimées en équivalent dioxyde de carbone, des gaz à effet de serre indiqués à l'annexe A ne dépassent pas les quantités qui leur sont attribuées, calculées en fonction de leurs engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions consignés [dans la troisième colonne du tableau figurant] à l'annexe B et conformément aux dispositions du présent article, en vue de réduire le total de leurs émissions de ces gaz

² Le Gouvernement néo-zélandais suggère une autre option consistant à ajouter un nouveau tableau dans une annexe C pour présenter les engagements des Parties au cours de la deuxième période d'engagement. L'annexe C s'ajouterait à l'annexe B, qui serait conservée pour mémoire et aux fins des procédures de comptabilisation à l'issue de la période d'engagement et d'évaluation du respect des dispositions. Dans cette nouvelle annexe seraient consignés non seulement les nouveaux engagements chiffrés de limitation ou de réduction des émissions, exprimés en pourcentage des émissions de l'année de référence et en gigagrammes d'équivalent dioxyde de carbone mais aussi d'autres engagements chiffrés d'atténuation. L'adoption d'une annexe C rendrait nécessaires un certain nombre d'amendements dont il n'est pas fait état ici car ils découlent de la proposition visant à ajouter une nouvelle annexe et ne sont pas la conséquence directe d'une modification de l'annexe B. Les amendements proposés par le Gouvernement néo-zélandais pour tenir compte de l'ajout d'une annexe C sont présentés dans le document FCCC/KP/AWG/2009/MISC.7. La Nouvelle-Zélande a également indiqué que le nouveau tableau pouvait faire partie intégrante de l'annexe B telle que modifiée.

de X % par rapport au niveau de 1990 d'ici à 2020 [et de S % par rapport au niveau de 1990 d'ici à 2050]

ou

d'au moins X % par rapport au niveau de 1990 au cours de la deuxième période d'engagement allant de 2013 à 2017 et
d'au moins Q % par rapport au niveau de 1990 au cours de la troisième période d'engagement allant de 2018 à 2022

ou

de X % par rapport au niveau de W d'ici à V³

[, [en procédant à] [et conformément à] l'évaluation annuelle du respect des dispositions prévue à l'article [7] [R]].

Option 2

Insérer après le paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole le paragraphe suivant:

1 *bis*. Les Parties visées à l'annexe I font en sorte, individuellement ou conjointement, que leurs émissions anthropiques agrégées, exprimées en équivalent dioxyde de carbone, des gaz à effet de serre indiqués à l'annexe A ne dépassent pas les quantités qui leur sont attribuées, calculées en fonction de leurs engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions inscrits à l'annexe B et conformément aux dispositions du présent article, en vue de réduire le total de leurs émissions de ces gaz de plus de X % par rapport au niveau de 1990 au cours de la période d'engagement allant de 2013 à 2017, cette proportion étant fixée selon les critères énumérés ci-après afin qu'elle cadre avec l'objectif ultime de la Convention ainsi qu'avec le principe de l'équité et le principe qui reconnaît aux Parties des responsabilités communes mais différenciées:

- a) La responsabilité historique des Parties visées à l'annexe I, considérées individuellement et collectivement, dans les concentrations atmosphériques actuelles de gaz à effet de serre;
- b) Les émissions passées et actuelles par habitant dans les pays développés;
- c) Les capacités technologiques, financières et institutionnelles;
- d) La part des émissions mondiales dont les pays en développement ont besoin pour pouvoir répondre à leurs impératifs sociaux et de développement.

Option 3

(Cette option n'est envisageable que si l'option 3 présentée plus haut pour l'annexe B est retenue.)

Insérer après le paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole le paragraphe suivant:

³ Les Parties ont fait des propositions concernant l'ampleur des réductions des émissions auxquelles les Parties visées à l'annexe I devront parvenir globalement. Ces propositions figurent dans le document FCCP/KP/AWG/2009/10/Add.4.

1 *bis*. Les Parties visées à l'annexe I font en sorte, individuellement ou conjointement, que leurs émissions anthropiques agrégées, exprimées en équivalent dioxyde de carbone, des gaz à effet de serre indiqués à l'annexe A ne dépassent pas, au cours de la période d'engagement allant de 2013 à V, les quantités, inscrites à l'annexe B, qui leur sont attribuées respectivement et qui sont fixées de telle sorte que les efforts de chacune des Parties visées à l'annexe I soient comparables, compte tenu des facteurs nationaux et sectoriels, afin de se placer à l'avant-garde de la lutte contre les changements climatiques, le but étant de contribuer à l'action engagée à l'échelle de la planète pour que les émissions mondiales de gaz à effet de serre plafonnent dans les dix à vingt prochaines années et de tracer la voie à suivre à long terme pour chacune des Parties visées à l'annexe I en vue de parvenir à une réduction notable des émissions.

Option 4

(Cette option n'est envisageable que si l'option 4 présentée plus haut pour l'annexe B est retenue.)

Insérer après le paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole le paragraphe suivant:

1 *bis*. Les Parties visées à l'annexe I, ainsi que les Parties non visées à l'annexe I qui le choisissent, font en sorte, individuellement ou conjointement, que leurs émissions anthropiques agrégées, exprimées en équivalent dioxyde de carbone, des gaz à effet de serre indiqués à l'annexe A et à l'annexe A.I ne dépassent pas les quantités qui leur sont attribuées, calculées en fonction de leurs engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions inscrits à l'annexe B.I⁴ et conformément aux dispositions du présent article, en vue de réduire le total de leurs émissions de ces gaz d'au moins X % par rapport au niveau de 1990 au cours de la période d'engagement allant de 2013 à 2017.

C. Paragraphe 1 *ter* de l'article 3⁵

Insérer après le paragraphe 1 *bis* de l'article 3 du Protocole le paragraphe suivant:

1 *ter*. Les engagements chiffrés de limitation ou de réduction des émissions et [...] pour la période [...] inscrits à [...] ne prendront effet qu'une fois que [*un certain nombre de conditions précises auront été remplies, par exemple, qu'un pourcentage donné des émissions de dioxyde de carbone sera couvert* [, *que l'amendement aura été accepté par un nombre minimum de Parties visées à l'annexe I et qu'un lien sera effectivement établi avec l'entrée en vigueur de l'accord issu des négociations menées dans le cadre du Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention*]].

D. Paragraphe 7 *bis* de l'article 3

Option 1

Insérer après le paragraphe 7 de l'article 3 du Protocole le paragraphe suivant:

7 *bis*. Au cours de la deuxième période d'engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions, [allant de [2013 à 2017] [2013 à 2020], la quantité attribuée à chacune des Parties visées à l'annexe I est égale au pourcentage, inscrit pour elle dans la troisième colonne de l'annexe B, de ses émissions anthropiques agrégées, exprimées en équivalent dioxyde de carbone, des gaz à effet

⁴ Voir l'option 4 dans la section A ci-dessus.

⁵ Cette proposition n'est pas envisageable si les Parties choisissent de définir à la fois la deuxième et la troisième périodes d'engagement (dans le cas, par exemple, du deuxième scénario de l'option 1 concernant le paragraphe 1 *bis* de l'article 3).

de serre indiqués à l'annexe A en 1990, ou au cours de l'année ou de la période de référence fixée conformément au paragraphe 5 ci-dessus, multiplié par [cinq] [huit]. [Les Parties visées à l'annexe I pour lesquelles le changement d'affectation des terres et la foresterie constituaient en 1990 une source nette d'émissions de gaz à effet de serre prennent en compte dans leurs émissions de l'année ou de la période de référence, aux fins du calcul de la quantité qui leur est attribuée, les émissions anthropiques agrégées par les sources, exprimées en équivalent dioxyde de carbone, déduction faite des quantités absorbées par les puits en 1990, telles qu'elles résultent du changement d'affectation des terres.]

Option 2

Insérer après le paragraphe 7 de l'article 3 du Protocole le paragraphe suivant:

7 bis. À l'horizon 2020, T ou U, la quantité attribuée à chacune des Parties visées à l'annexe I sera égale au pourcentage, inscrit pour elle dans la troisième colonne du tableau figurant à l'annexe B, de ses émissions anthropiques agrégées, exprimées en équivalent dioxyde de carbone, des gaz à effet de serre indiqués à l'annexe A en W, ou au cours de l'année ou de la période de référence fixée conformément au paragraphe 5 ci-dessus, soit P⁶. Les Parties visées à l'annexe I pour lesquelles le changement d'affectation des terres et la foresterie constituaient en 1990 une source nette d'émissions de gaz à effet de serre prennent en compte dans leurs émissions de l'année ou de la période de référence, aux fins du calcul de la quantité qui leur est attribuée, les émissions anthropiques agrégées par les sources, exprimées en équivalent dioxyde de carbone, déduction faite des quantités absorbées par les puits en 1990, telles qu'elles résultent du changement d'affectation des terres.

Option 3⁷

(Cette option n'est envisageable que si l'option 5 présentée plus haut pour l'annexe B est retenue.)

Insérer après le paragraphe 7 de l'article 3 du Protocole le paragraphe suivant:

7 bis. Au cours de la deuxième période d'engagement, allant de 2013 à V, chacune des Parties visées à l'annexe I utilise, au choix, le nombre de gigagrammes d'équivalent dioxyde de carbone ou le pourcentage de ses émissions anthropiques agrégées, exprimées en équivalent dioxyde de carbone, de l'année ou de la période de référence, tel qu'il est consigné dans l'annexe C⁸, pour calculer la quantité qui lui est attribuée durant cette période. Si une Partie n'a pas de préférence pour l'un ou l'autre mode de calcul, c'est le pourcentage des émissions de l'année ou de la période de référence qui est utilisé pour établir la quantité qui lui est attribuée. La décision prise par chaque Partie vaut pour toute la durée de la période d'engagement. Ainsi:

- a) Pour chacune des Parties visées à l'annexe I qui choisit d'utiliser le nombre de gigagrammes d'équivalent dioxyde de carbone inscrit à l'annexe C pour exprimer

⁶ Selon le Gouvernement canadien, une réduction linéaire pour la date cible donnerait un résultat différent, ce qui devrait être dûment précisé dans le texte.

⁷ Selon le Gouvernement néo-zélandais, au cas où les Parties n'approuveraient pas l'idée de permettre aux Parties visées à l'annexe I d'exprimer leur engagement chiffré de réduction ou de limitation des émissions en gigagrammes d'équivalent dioxyde de carbone, il y aurait peut-être lieu de reprendre la seconde phrase du paragraphe 7 de l'article 3 au paragraphe *7 bis* de cet article. Cela serait peut-être également nécessaire pour calculer les pourcentages des émissions de l'année ou de la période de référence dans le cas des Parties qui choisissent de calculer la quantité qui leur est attribuée en gigagrammes.

⁸ Voir l'option 5 dans la section A plus haut.

l'engagement contraignant qu'elle prend de limiter ou de réduire ses émissions au titre du Protocole, ce nombre constitue la quantité qui lui est attribuée;

- b) Pour chacune des Parties visées à l'annexe I qui choisit d'utiliser le pourcentage de ses émissions en équivalent dioxyde de carbone de l'année ou de la période de référence inscrit à l'annexe C pour exprimer l'engagement contraignant qu'elle prend de limiter ou de réduire ses émissions au titre du Protocole, la quantité qui lui est attribuée est égale à ce pourcentage de ses émissions anthropiques agrégées, exprimées en équivalent dioxyde de carbone, des gaz à effet de serre indiqués à l'annexe A en 1990 ou au cours de l'année ou de la période de référence fixée conformément au paragraphe 5 ci-dessus, multiplié par le nombre d'années que compte la période d'engagement.

E. Paragraphe 7 *ter* de l'article 3

Insérer après le paragraphe 7 *bis* de l'article 3 du Protocole le paragraphe suivant:

7 ter. Au cours de la troisième période d'engagements chiffrés de réduction des émissions, allant de [2018 à 2022] [2021 à 2028], la quantité attribuée à chacune des Parties visées à l'annexe I est égale au pourcentage, inscrit pour elle à l'annexe B, de ses émissions anthropiques agrégées quantifiées, exprimées en équivalent dioxyde de carbone, des gaz à effet de serre indiqués à l'annexe A en 1990 ou au cours de l'année ou de la période de référence fixée conformément au paragraphe 5 ci-dessus, multiplié par [cinq] [huit].

F. Paragraphe 7 *quater* de l'article 3⁹

Insérer après le paragraphe 7 *ter* de l'article 3 du Protocole le paragraphe suivant:

7 quater. Pour les périodes d'engagement suivantes jusqu'en 2050, la quantité attribuée à chacune des Parties visées à l'annexe I est égale au pourcentage, à inscrire à l'annexe B, de ses émissions anthropiques agrégées, exprimées en équivalent dioxyde de carbone, des gaz à effet de serre indiqués à l'annexe A en 1990 ou au cours de l'année ou de la période de référence fixée conformément au paragraphe 5 ci-dessus, multiplié par la durée de ladite période d'engagement, la nécessité de veiller à ce que les Parties visées à l'annexe B remplissent leurs engagements de réduction du total de leurs émissions, tels que définis au paragraphe 1 *bis* ci-dessus, étant dûment prise en compte.

G. Paragraphe[s] 9 [et 9 *bis*] de l'article 3¹⁰

Option 1

Au paragraphe 9 de l'article 3 du Protocole, remplacer les mots:

l'examen de ces engagements

par:

l'examen des engagements pour la deuxième période d'engagement.

⁹ La présente section s'applique uniquement en cas de recours à l'option 1 du paragraphe 1 *bis* de l'article 3.

¹⁰ Selon l'option retenue, les crochets ou les parties du texte placées entre crochets seront supprimés.

Insérer après le paragraphe 9 de l'article 3 du Protocole le paragraphe suivant:

9 bis. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole entame l'examen des engagements pour la [troisième] [quatrième] période d'engagement et les périodes d'engagement suivantes Z ans au moins avant la fin de la période d'engagement qui précède immédiatement la période d'engagement considérée.

Option 2

Supprimer le paragraphe 9 de l'article 3 du Protocole et le remplacer par le paragraphe suivant:

9. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole commence à réfléchir à une période d'engagement suivante [cinq] [Z] ans au moins avant la fin de la période d'engagement en cours.

Option 3

Supprimer la seconde phrase du paragraphe 9 de l'article 3 du Protocole et insérer après ce paragraphe le paragraphe suivant:

9 bis. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole commence à réfléchir aux engagements pour toute période d'engagement suivante [cinq] [sept] ans au moins avant la fin de la période d'engagement qui précède immédiatement la période d'engagement considérée.

Option 4

Insérer après le paragraphe 9 de l'article 3 du Protocole le paragraphe suivant:

9 bis. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole commence à réfléchir à [l'adéquation des engagements et mesures prévus aux articles [...]] et [à de nouveaux] [aux] engagements pour [toute nouvelle période d'engagement] [la troisième période d'engagement et] les périodes d'engagement suivantes: [cinq] [Z] ans au moins avant la fin de [la période d'engagement qui précède immédiatement la période d'engagement considérée] [la deuxième période d'engagement et des périodes d'engagement suivantes].

Option 5

Insérer après le paragraphe 9 de l'article 3 du Protocole le paragraphe suivant:

9 bis. Pour les Parties visées à l'annexe I, les engagements pour les périodes suivantes sont définis dans des amendements à l'annexe [...] du présent Protocole, qui sont adoptés conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article 21. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole commence à réfléchir aux engagements en question à l'occasion de l'examen à mi-parcours prévu au paragraphe 15 de l'article 3, ci-dessous.

H. Paragraphe 15 de l'article 3¹¹

Ajouter après le paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole le paragraphe suivant:

15. Les engagements définis au paragraphe 1 de l'article 3 font l'objet d'un examen à mi-parcours réalisé sur la base des données scientifiques les plus sûres et en tenant compte de l'exécution par les Parties visées à l'annexe [...] de leurs engagements. Cet examen a lieu, chaque fois, en milieu de période (soit en 2016 pour la deuxième période d'engagement).

I. Paragraphe [2] [3] [3 bis] de l'article 4¹²

Option 1

Ajouter à la fin de la première phrase du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole les mots suivants:

, ou à la date du dépôt de leurs instruments d'acceptation de tout amendement à l'annexe B adopté en vertu du paragraphe 9 [bis] de l'article 3.

Option 2

Au paragraphe 3 de l'article 4 du Protocole, remplacer les mots:

la période d'engagement spécifiée au paragraphe 7 de l'article 3

par:

toute période d'engagement arrêtée par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole.

Option 3

Insérer après le paragraphe 3 de l'article 4 du Protocole le paragraphe suivant:

3 bis. Au cours de la deuxième période d'engagement, tout accord de ce type reste en vigueur pour la durée de la période d'engagement spécifiée au paragraphe 7 bis de l'article 3.

ARTICLE 2: ENTRÉE EN VIGUEUR

Option 1

Le présent amendement entre en vigueur conformément aux paragraphes 4 et 5 de l'article 20 du Protocole.

Option 2

1. Les dispositions du présent amendement s'appliquent à toutes les Parties dès la fin de la première période d'engagement prévue au paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole et continuent de s'appliquer à titre provisoire jusqu'à ce que l'amendement entre en vigueur à l'égard de chaque Partie.
2. L'amendement entre en vigueur conformément aux paragraphes 4 et 5 de l'article 20 du Protocole.

¹¹ La présente section se rapporte uniquement à l'option 5 présentée plus haut dans la section G.

¹² Selon l'option retenue, les crochets ou les parties du texte placées entre crochets seront supprimés.